

Au grade d'officier

M.M.
Mensah Adjangba, notable et assesseur du Tribunal d'Atakpamé (Togo).

Au grade de chevalier

M.M.
Anonéné, chef du canton de l'Akebou au Togo.
Biréga Babaké, chef supérieur du canton de Niamtougou (Togo).
Kadéga, mécanicien auxiliaire des Chemins de fer du Togo.
Oudiné, chef de canton de Guérin-Kouka (Togo).
Kpelly (Bernard), chef de groupement (Togo).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**Marchandises d'importation**

ARRETE N° 1752 SE. du 9 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 1042 s. E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 456 T. P. du 10 février 1945, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 3017 s. E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités de délivrance des licences d'importation;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 3017 SE. du 9 novembre 1944 est abrogé.

ART. 2. — Pour la réalisation par voie de licences d'importation des contingents de marchandises qui

seront ouverts à l'Afrique occidentale française en provenance des pays étrangers et pour des périodes postérieures au 30 juin 1945, la procédure suivante sera appliquée.

ART. 3. — Dès notification du contingent accordé, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et les textes modificatifs subséquents.

ART. 4. — Dans la limite des 60% de la part du contingent alloué au secteur de répartition intéressé, des licences d'importation seront délivrées aux commerçants, ou groupements commerciaux, qui, les premiers, pourront présenter des offres fermes à imputer sur le contingent en cause, et dont les conditions de prix et de délais de livraison seront jugées convenables.

Ces offres pourront, le cas échéant, affecter un ou plusieurs secteurs de répartition; dans ce cas, des licences globales pourront être délivrées à Dakar, par le Comité du Commerce extérieur, la notification des parts revenant à chacun des secteurs de répartition étant faite conjointement et télégraphiquement par le Comité du Commerce extérieur et par les bénéficiaires des licences, aux frais de ces derniers.

Les importations faites en application du présent article ne seront pas soumises à répartition entre importateurs, ceux qui les ont réalisées gardant toute latitude pour en assurer eux-mêmes l'écoulement commercial, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ART. 5. — Dès que le placement des 60% visés à l'article précédent aura été réalisé, les importateurs seront avisés qu'un délai d'un mois commencera à courir, passé lequel aucune demande de licence ne sera plus acceptée pour la réalisation du contingent en cause.

A l'expiration de ce délai d'un mois, les demandes de licences reçues seront soumises à l'examen d'une Commission composée du Chef du Bureau économique (à Dakar, du Chef du Service du Commerce à la Direction générale des Services économiques) et de deux membres de la Chambre de Commerce du chef-lieu du secteur de répartition, le Chef du Service local de la Production industrielle (à Dakar, le Directeur de la Production industrielle ou son représentant) fera également partie de cette Commission lorsque les demandes de licences concerneront des produits industriels. Cette Commission éliminera les demandes se rapportant à des offres dont les conditions de prix ou de délai de livraison, ne paraîtraient pas accepta-

bles et répartira les 40% du contingent restant à distribuer entre les commerçants dont la demande aura été retenue. Les firmes ou groupements commerciaux n'ayant bénéficié d'aucune part des 60% prévus à l'article 4 ou dont la demande n'aura été que partiellement satisfaite, auront priorité dans la répartition des 40% qui font l'objet du présent article.

ART. 6. — Dans le cas d'importation de marchandises d'une marque déterminée ayant un agent de marque en Afrique occidentale française les licences seront délivrées à l'agent de marque intéressé.

ART. 7. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées, sur présentation de justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 8. — Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité du Commerce extérieur continueront à être réparties selon les modalités prévues par l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 et les textes subséquents.

ART. 9. — Des instructions ultérieures fixeront la réglementation relative à l'importation des marchandises contingentées d'origine métropolitaine en complément de la réglementation actuellement en vigueur concernant l'importation des produits industriels.

ART. 10. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur général des Services économiques (Comité du Commerce extérieur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1945.

P. COURNARIE.

Publicité des prix

ARRETE N° 1778 SE. du 11 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté N° 2398/s. E. du 13 juillet 1942 définissant le mode de publicité des prix, complété par arrêté du 22 décembre 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi modifié et complété l'article 5 de l'arrêté n° 2398 SE. du 13 juillet 1942 susvisé :

« Art. 5. — Les restaurateurs, cafétiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix des repas, portions, pensions avec ou sans logement, et consommations.

« Les directeurs ou gérants d'hôtels et de pensions « de famille sont tenus d'afficher sur des tableaux « spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° — au bureau de caisse ou à l'entrée de l'établissement, les prix autorisés pour chaque chambre ou appartement;

2° — dans chaque chambre ou appartement, le prix autorisé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1945.

Pour le Gouverneur général empêché
Le Gouverneur Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 1864 F. du 20 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décrets du 2 octobre 1943 suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad-valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'A.O.F. seront liquidés par les douanes, pendant le deuxième semestre 1945, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1945.

P. COURNARIE.

Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 368 D. du 6 juillet 1945.